

## INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 42 75 94 86

<b>DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES</b>		<b>Note de service n°2022-12 du 03/03/2022</b>
<b>OBJET :</b>	Décision portant délégation de pouvoirs aux présidentes et présidents de centre et à l'administrateur ou administratrice du centre-siège en tant qu'ordonnateurs secondaires et représentants du pouvoir adjudicateur au niveau des centres et portant délégation de pouvoirs aux directeurs et directrices d'unité en tant que représentants du pouvoir adjudicateur au niveau des unités	
<b>Modifie :</b>	#	
<b>Abroge et remplace :</b>	la note de service n°2016-75	
<b>DIFFUSION TOTALE</b>		
<b>RESUME</b>		
<p>La présente note de service vise à porter à votre connaissance la décision portant délégation de pouvoirs aux présidents et présidentes de centre et à l'administrateur ou administratrice du centre-siège en tant qu'ordonnateurs secondaires et représentants du pouvoir adjudicateur au niveau des centres et portant délégation de pouvoirs aux directeurs et directrices d'unité en tant que représentants du pouvoir adjudicateur au niveau des unités.</p> <p>La présente décision est applicable à compter de sa publication et abroge la note de service n°2016-75 du 16 décembre 2016.</p>		

**DEC22219DAJ**

**Décision du 3 mars 2022 portant délégation de pouvoirs aux présidentes et présidents de centre et à l'administrateur ou administratrice du centre-siège en tant qu'ordonnateurs secondaires et représentants du pouvoir adjudicateur au niveau des centres et portant délégation de pouvoirs aux directeurs et directrices d'unité en tant que représentants du pouvoir adjudicateur au niveau des unités**

**Le Président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-2, R. 831-3, R. 831-6 et R. 831-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-1578 du 16 décembre 2005 modifiant le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime, budgétaire, financier et comptable des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu le décret du 21 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe MAUGUIN, en qualité de Président de l'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (JORF n°0257 du 22 octobre 2020) ;

**Décide :**

**Article 1. Fonction d'ordonnateur secondaire (OS)**

Dans la limite des montants dont l'ordonnancement est délégué au président de l'Institut par le Conseil d'administration, les présidentes ou présidents de centre et l'administrateur ou l'administratrice du centre-siège sont, par délégation de pouvoirs, désignés ordonnateurs secondaires au niveau de leur centre.

**Article 2. Cas d'absence ou d'empêchement de l'OS**

En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs secondaires désignés ci-dessus peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer nominativement leur signature à un ou plusieurs agents exerçant leur activité au sein des unités relevant du périmètre du centre.

**Article 3. Fonction de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) au niveau des centres**

Dans la limite de la délégation consentie au président de l'Institut par le Conseil d'administration en matière de contrat et marché public, les présidentes ou présidents de centre et l'administrateur ou l'administratrice du centre-siège sont, par délégation de pouvoirs, désignés comme représentants du pouvoir adjudicateur au niveau de leur centre en tant que responsables de l'ensemble des opérations relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Ils concluent à ce titre les marchés publics destinés à assurer la couverture des besoins des unités regroupées géographiquement dans leur centre, à l'exception des marchés mentionnés à l'article 5 ci-après et ceux relevant de l'intérêt national d'INRAE pour lesquels la Direction du financement et des achats (DIFA) se saisit ou est saisie, et dans la limite des crédits qui leur sont délégués.

#### **Article 4. Cas d'absence ou d'empêchement des RPA au niveau des centres**

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants du pouvoir adjudicateur désignés à l'article 3 ci-avant peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer nominativement leur signature à un ou plusieurs agents de l'institut, fonctionnaires ou contractuels, au minimum de catégorie B ou de niveau équivalent.

#### **Article 5. Fonction de RPA au niveau des unités**

Les agents exerçant une fonction de directeur ou directrice d'unité de recherche, d'unité expérimentale, d'unité de service et d'unité d'appui à la recherche sont, par délégation de pouvoirs, désignés comme représentants du pouvoir adjudicateur au niveau de leur unité pour l'évaluation de leurs besoins et l'engagement de l'établissement à travers les achats, hors travaux, dont ils sont responsables jusqu'aux seuils européens de procédure formalisée conformément à l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique. Ils concluent à ce titre les marchés publics à procédure adaptée destinés à assurer, dans la limite des crédits qui leur sont délégués, la couverture des besoins de leur unité.

#### **Article 6. Cas d'absence ou d'empêchement des RPA au niveau des Unités**

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants des pouvoirs adjudicateurs désignés à l'article 5, ci-dessus peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer nominativement leur signature à un ou plusieurs agents, fonctionnaires ou contractuels, au minimum de catégorie B ou de niveau équivalent.

#### **Article 7. Cas particulier de l'unité d'appui à la recherche (UAR 00243) « agence comptable principale »**

Conformément au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente décision, l'agent comptable principal, même s'il possède la qualité de directeur ou directrice de l'unité agence comptable principale, ne saurait bénéficier d'une quelconque délégation en matière d'achats ou d'ordonnancement eu égard à sa qualité de comptable public. Il en est de même pour son adjoint ou adjointe.

En conséquence, l'administrateur ou l'administratrice du centre-siège est, par délégation de pouvoirs, désigné comme représentant du pouvoir adjudicateur au niveau de l'unité agence comptable principale dans les conditions fixées à l'article 5. Ainsi, il ou elle peut, sous son entière responsabilité et dans les limites de cette délégation, déléguer nominativement sa signature à un ou plusieurs agents, fonctionnaires ou contractuels, au minimum de catégorie B ou de niveau équivalent, dans les limites mentionnées à la présente décision.

#### **Article 8. Effet de la décision**

La présente décision est applicable à compter de la date de sa publication et abroge la décision du 16 décembre 2016 (note de service n°2016-75).

#### **Article 9. Publication**

La présente décision sera publiée au portail institutionnel d'INRAE et affichée dans les centres de recherche et le centre-siège de l'institut.

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Le Président de l'Institut national de recherche pour  
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN

